



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse,
commune de Thue et Mue (14)**

N° MRAe 2022-4372

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Edith Chatelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse, commune de Thue et Mue (14), approuvé le 30 janvier 2020;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4372 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse, commune de Thue et Mue, reçue du président de la communauté urbaine Caen la mer, le 17 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2022 ;

Considérant l'objectif de la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse, qui consiste à faire évoluer le règlement écrit afin de limiter les marges d'interprétation et ainsi faciliter l'application du PLU ;

Considérant que cet objectif se traduit notamment par les évolutions suivantes, au sein des différentes zones du PLU :

- préciser la nature des matériaux et les couleurs des clôtures et murs ;
- modifier les règles d'emprise au sol des annexes ;
- modifier l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelles ;
- ajouter les références au cahier de recommandations techniques de Caen la mer pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et des réseaux dans les projets d'aménagement ;
- préciser les règles relatives au stationnement ;
- harmoniser les règles concernant la volumétrie et l'implantation des constructions ;

Considérant que le territoire de la commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse :

- est situé à l'ouest de Caen et caractérisé par un paysage à dominante rurale ;
- ne comporte aucun site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation des « *anciennes carrières de la vallée de la Mue* », situé à environ 6,5 kilomètres au nord de la commune, dans le bassin versant de la Mue alimenté par les eaux du Chironne ;
- n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- est concerné par la présence de zones humides ou de secteurs prédisposés ;

- est exposé à un risque d'inondation par débordement du ruisseau du Chironne et au phénomène de remontée de nappe phréatique ;
- est soumis à des nuisances sonores associées à la route nationale (RN) 13 ;
- ne comporte pas de sites classés ou inscrits, et n'est pas concerné par des arrêtés de protection de biotopes ;
- possède une trame verte et bleue ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse ne réduit pas d'espace boisé classé (EBC), n'est pas de nature à aggraver les risques ou les nuisances, ne réduit pas la superficie des zones agricoles et naturelles, n'impacte pas de secteurs de zones humides ou prédisposés à la présence de telles zones, n'affecte pas la trame verte et bleue et n'induit pas d'évolution du zonage du PLU ni de modification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse, commune de Thue et Mue, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Bretteville L'Orgueilleuse, commune de Thue et Mue **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 13 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.